

Premier, le 31 octobre 2016

Préavis no 154 pour le Conseil du 1^{er} décembre 2016
Fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements
Pour la législature 2016/2021

I. But

Le présent préavis a pour but de fixer les plafonds en matière d'endettement et de risques pour cautionnements pour la législature 2016-2021, selon la loi sur les communes (LC).

II Rappel - Art. 143 LC – Emprunts

1. *Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
2. *Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
3. *Une décision d'augmenter le plafond d'endettement peut-être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
4. *Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
5. *Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

L'application de cet article a principalement deux conséquences : fixer un plafond d'endettement et un plafond de risques pour les cautionnements et autres formes de garanties, qui seront valables pour toute la présente législature.

Ces deux plafonds doivent être adoptés et votés par le Conseil général dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud, qui en prend acte.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 et 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le règlement sur la comptabilité des communes, dont voici le contenu :

Art. 22a RCC - Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- le budget et les comptes annuels de la commune concernée,*
- une planification financière. La situation financière de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.*

III - Détermination du plafond d'emprunts 2016/2021

Etat de l'endettement - Au 1^{er} octobre 2016, l'état des emprunts se présentait de la manière suivante :

Emprunts à moyens et longs termes	fr. 1'664'600.-
Avoirs disponibles (./ fond de roulement) env.	fr. 600'000.-

Afin de fixer le nouveau plafond d'endettement, la Municipalité se base sur une évaluation des investissements pour les 5 années de la législature en cours ; il a notamment été tenu compte des éléments principaux suivants :

- Une marge brute d'autofinancement relativement stable (entre 150'000.- et 210'000.- ces 5 dernières années) qui permet de procéder de manière suffisante aux amortissements comptables;
- Quelques investissements afin de maintenir nos installations en conformité et en bon état de fonctionnement (routes, eau, épuration)
- Quelques travaux de transformations ou améliorations dans les bâtiments communaux (collège, Tirage, déchetterie, chalet des Auges)
- Une marge de sécurité a également été intégrée dans le calcul afin d'éviter de devoir faire une demande de réactualisation du plafond selon l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Il est nécessaire de préciser que tous les investissements futurs seront bien entendu soumis à l'approbation du Conseil général, sur préavis présentés par la Municipalité.

La Municipalité propose donc de fixer le plafond d'endettement à moyen et long termes à fr. **2'200'000.-** pour la législature 2016/2021.

IV - Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

A ce jour, la commune n'a aucun engagement sous forme de cautionnement en faveur de tiers. Cependant, dans ce plafond doit être intégrée la quote-part aux associations intercommunales dont la commune fait partie (épuration - AIVN, eau - AISM, école – AsCoVaBaNo, etc).

Afin d'intégrer ces quote-part, la Municipalité souhaite établir le plafond de risques pour cautionnements à **Fr. 1'100'000.-**.

V - Conclusions

- Ce préavis a été porté à l'ordre du jour de la séance du 1er décembre 2016
- Il a été soumis à la commission de gestion.

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité vous propose Mesdames et Messieurs, de fixer les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016-2021.

- Plafond d'endettement : **Fr. 2'200'000.--**
- Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : **Fr. 1'100'000.--**

Municipalité de Premier

Le Syndic
Etienne Candaux

La Secrétaire
Sarah Breton